



INFORMATIONS ADDITIONNELLES CONCERNANT LA LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN DE LA CTOI

Préparé par le Secrétariat de la CTOI, 19 avril 2015

Conformément au paragraphe 8 de la Résolution 11/03 de la CTOI *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêches illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, les CPC et parties non contractantes pourront à tout moment transmettre au Secrétaire toute information additionnelle qui pourrait être utile à la rédaction de la Liste de navires INN.

Des informations complémentaires reçues du Royaume-Uni (TOM) le 19 avril sont fournies pour examen par le Comité d'application durant sa 12^e session.

M Rondolph Payet
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
Mahe
Seychelles

le 19 avril 2015

Cc. M. Herminio Tembe, président du Comité d'application; M. Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du CdA

Cher Rondolph,

Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone CTOI – Neuf navires battant pavillon de l'Inde

Conformément au paragraphe 8 de la Résolution 11/03 de la CTOI, cette lettre contient des informations complémentaires à celles soumises par l'Administration du BIOT au Secrétariat de la CTOI le 6 février 2015, qui concernent la composition de la liste des navires INN. Nous fournissons des informations complémentaires et notre analyse des mesures prises par l'Inde détaillées dans la Circulaire CTOI 2015-039 datée du 13 avril 2015 (leur courrier daté du 23/03/2015). Nous présentons nos recommandations au Comité d'application.

Le Tableau 1 propose un résumé mis à jour des informations sur chaque navire, y compris nos recommandations.
Le Tableau 2 propose un résumé mis à jour sur la correspondance entre l'Administration du BIOT et les autorités indiennes, des copies de cette correspondance étant incluses dans la Liste INN provisoire de la CTOI (Circulaire 2015-039).

Dans un but de clarification et pour aider le Comité d'application dans ses délibérations,

Le Tableau 3 propose une *checklist* de conformité aux exigences de la Résolution 11/03.

Le Tableau 4 propose une matrice de décision pour recommander, ou pas, l'inscription INN.

Au sujet de l'interprétation des tableaux 3 et 4, nous notons que, en référence à la résolution 11/03, certaines exigences sont respectées ou pas (par exemple, la date limite pour la présentation des éléments de preuve) tandis que le paragraphe 10b demande que le Comité d'application juge si des *mesures effectives* ont été prises par l'État du pavillon, entre autres des poursuites et l'imposition de sanctions de *sévérité adéquate*. L'administration de BIOT a appliqué les principes suivants dans l'évaluation de la « *sévérité adéquate* »ⁱ.

En sus de notre analyse des mesures prises par l'État du pavillon, nous attirons également l'attention du Comité d'application sur ce qui suit :

- Les preuves présentées dans le document IOTC-2015-COC-12-08b (Signalement des navires en transit dans les eaux du BIOT pour violation potentielle des mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI) mettent en évidence que, en plus d'être en violation du droit de BIOT, ces navires étaient également en violation d'un certain nombre d'autres MCG de la CTOI. Ceci est un facteur supplémentaire qui devrait être pris en considération à l'égard de la liste des navires INN.
- Au sujet du Questionnaire d'application soumis par l'Inde (IOTC-2015-CoC12-CQ09), nous soulignons que l'Inde n'a pas respecté ses exigences de déclaration en affirmant au point 5.1. qu'aucun ressortissant n'a été identifié dans des activités INN en 2014, bien qu'ayant été destinataire des informations sur ces neuf cas et qu'elle a ainsi indiqué qu'elle n'a ni pris, ni signalé d'actions et de mesures prises.

Dans l'évaluation des preuves présentées dans le projet de Liste INN et dans la Liste INN provisoire, diffusés par le Secrétariat de la CTOI, et de l'analyse de ces éléments de preuve présentée dans les tableaux 1 et 3 de la présente lettre, nous soulignons que les neuf navires ont ou sont soupçonnés d'avoir pêché illégalement dans les eaux du BIOTⁱⁱ. Aucun des navires n'était sur le registre de la CTOI des navires de pêche autorisés à pêcher (au-delà de la ZEE de l'Inde). Les neuf navires sont donc fortement soupçonnés d'être INN. Il incombe à l'État du pavillon, soit de prouver que la pêche INN n'a pas eu lieu (Résolution 11/03 para 10a), soit qu'il a rempli les exigences de l'État du pavillon. L'Inde n'a présenté aucune preuve que les navires n'ont pas été engagés dans des activités de pêche INN dans les eaux du BIOT. Ainsi, la question que le

Comité d'application de la CTOI, et par la suite la Commission, doivent trancher, est de savoir si l'État du pavillon a pris toutes les mesures requises de celui-ci, comme prévu dans les résolutions de la CTOI 11/03 et 07/01 (résumées dans le tableau 3) et si toute les mesures prises sont d'une sévérité suffisante pour justifier de ne pas inscrire ces navires sur la liste INN.

Nous attirons l'attention du Comité d'application sur les faits suivants :

- L'État du pavillon n'a pas reconnu que ses ressortissants se sont livrés à des activités INN (IOTC-2015-CoC12-CQ09).
- La réponse de l'État du pavillon (circulaire CTOI 2015-039, lettre datée du 23 mars 2015) indiquait que des « instructions » avaient été données aux pêcheurs de ne pas se livrer, *à l'avenir*, à des activités INN. Il n'y a aucune preuve de ce que l'État du pavillon a pris des mesures à l'encontre de l'armateur et du capitaine des navires pour les cas *existants* de pêche INN dans les eaux du BIOT.

Au 17 avril, l'État du pavillon n'avait pas directement contacté l'Administration du BIOT pour résoudre ces cas et n'avait pas répondu aux observations faites dans une Note Verbale (SAD/118/14 du 22/12/14 se référant au cas INN des 9 navires battant pavillon indien, voir le projet de Liste INN, circulaire CTOI 2015-023), ni n'avait contacté les représentants du BIOT pour traiter ces affaires et n'avait pas répondu à la correspondance ultérieure de ceux-ci (voir tableau 2). L'État du pavillon n'a reconnu que depuis le 17 avril son devoir de coopérer avec les autorités du BIOT pour prévenir les cas de pêche INN et, en ce qui concerne le respect des exigences des résolutions de la CTOI 07/01 et 11/03, il est clair que les mesures de l'État du pavillon concernant ces neuf navires ont été jusqu'à ce jour insuffisantes.

Dans le cas du Greeshma I et du Bosin, les navires ont été reconnus coupables de pêche INN par le tribunal du BIOT. Au moment de l'écriture de ce courrier, les propriétaires n'ont toujours pas payé les amendes infligées. Un travail bilatéral par les canaux diplomatiques indique que l'Inde s'emploie, dans une certaine mesure, à répondre à nos préoccupations, mais cela a été très lent et nous proposons donc une échéance en intersessions après laquelle, en l'absence d'engagement satisfaisant beaucoup plus important de l'Inde à remplir ses obligations en vertu des paragraphes 5, 6 et 10 de la résolution 11/03 (07/01), les cas qui auront été conclus par le système judiciaire du BIOT seront placés sur la liste INN définitive. Ainsi, la ligne 2 du tableau 4 s'applique et nous recommandons de conserver ces navires sur la liste INN provisoire.

Dans le cas des sept navires restants (St Marys No1; St Marys No2; King Jesus; Dignamol I; Dignamol II; Carmel Matha; Benaja), non seulement ces navires sont soupçonnés de pêche illégale dans le BIOT, mais ils ont été arraisonné, mis en garde et le SFPO leur a ordonné de suivre le navire de patrouille du BIOT jusqu'au port pour complément d'enquête, comme c'était son droit en vertu du droit du BIOT, mais ces navires ont entravé les tentatives pour les amener au port, puis se sont enfuis. Ainsi, le conseiller juridique principal du BIOT a déterminé qu'il y avait suffisamment de preuves pour envisager en outre des poursuites pour ces sept navires pour obstruction au SFPO dans l'exercice de ses fonctions, ce qui a compliqué la conclusion des poursuites contre les propriétaires des navires par le tribunal du BIOT. Les activités de ces sept navires font donc toujours l'objet d'une enquête avant le début de la procédure. Par conséquent la ligne 6 du tableau 4 s'applique et nous recommandons de conserver ces navires sur la liste INN provisoire.

Nous proposons que le Comité d'application présente à la Commission les neuf navires indiens sur la liste INN provisoire et qu'il recommande de conserver les neuf navires sur la Liste INN provisoire jusqu'à ce que les cas soient conclus de manière satisfaisante ou que, en l'absence d'une coopération satisfaisante de l'Inde avec le Royaume-Uni (TOM) pour résoudre ces cas avant le 1^{er} septembre 2015, ils soient examinés en intersessions en vue d'une éventuelle inscription sur la liste INN.

Il est clair, au vu du grand nombre de navires pêchant illégalement dans les eaux du BIOT, que l'Inde n'a pas exercé de contrôle de l'État du pavillon sur sa flotte, et ni, à ce jour, n'a-t-elle mis en œuvre les mesures adéquates de l'État du pavillon, en réponse aux preuves de pêche INN dans les eaux du BIOT qui ont été présentées par l'Administration du BIOT. Nous exhortons le Comité d'application à prendre une position ferme à recommander que l'Inde respecte pleinement et convenablement ses devoirs d'État du pavillon. Plus précisément, sur la base des informations fournies, il n'existe aucune preuve que l'État du pavillon a pris des mesures pour satisfaire les paragraphes 5, 6, 10a et 10b de la Résolution 11/03 à l'égard des neuf navires battant pavillon indien et que, suite à sa coopération à partir du 17 avril, elle l'ait par la suite fait.

Nous proposons que le Comité d'application recommande à la Commission qu'elle exige que l'Inde respecte ses obligations d'État du pavillon à la fois à l'égard de son devoir de coopérer avec les autres CPC (Royaume-Uni (TOM)) afin de résoudre ces cas, et à l'égard son devoir de respecter ses obligations en vertu des résolutions 07/01, 11/03 et 10/11 d'ici à septembre 2015.

Nous proposons en outre que le Comité d'application recommande que l'Inde fournisse, au plus tard le 31 juillet 2015, une explication détaillée de la façon dont elle mettra en œuvre le contrôle de sa flotte, y compris la pleine mise en œuvre d'un SSN.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ces éléments pour information du Comité d'application. Merci.

Cordialement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C.C. Mees'.

Dr C.C. Mees

Chef de la délégation du Royaume-Uni(TOM) près la CTOI

ⁱ L'administration du BIOT a appliqué les principes suivants pour évaluer la « *sévérité adéquate* », qui sont reflétés dans notre analyse présentée dans le Tableau 1 et dans les recommandations qui en découlent.

- Pour être considérées comme adéquates, les mesures prises doivent remplir toutes les autres exigences de la résolution 11/03 (par exemple, les paragraphes 4, 5, 6), de la résolution 07/01 et de toute autre mesure de gestion de conservation de la CTOI qui peut s'appliquer à un cas donné.
- Une action efficace est nécessaire en ce qui concerne le contrôle du navire ET des personnes physiques ou morales engagés dans des activités INN (Résolution 07/01 paragraphes 1.i et 1.ii), qui inclut entre autres le propriétaire du navire ET le capitaine du navire.
- Lorsqu'un propriétaire et/ou capitaine de navire a respecté la décision de la Cour du BIOT et a respecté toutes les sanctions prévues par cette juridiction, alors les types de sanctions administratives généralement imposées par le Sri Lanka sont susceptibles d'être suffisantes, sous réserve de chaque situation individuelle. Nous n'attendons pas nécessairement que le propriétaire soit poursuivi en vertu du droit sri-lankais, mais nous aimerions être informés de toutes les mesures prises en ce qui concerne à la fois le propriétaire et le maître (par exemple dans le cas du navire *Seawish*).
- Lorsqu'un propriétaire et/ou capitaine de navire n'a pas respecté la décision de la Cour du BIOT et n'a pas satisfait à toutes les sanctions prévues par cette juridiction (par exemple dans le cas du navire *Imasha 2*), nous avons besoin de preuves que le Sri Lanka a bien poursuivi le propriétaire et/ou le capitaine du navire, et que des sanctions de sévérité équivalentes à celles imposées par la Cour du BIOT ont été appliquées et respectées. En recherchant l'équivalence, nous notons que chaque cas peut varier et, par exemple, lorsqu'un navire/capitaine est un récidiviste, ou lorsque des espèces interdites ont été trouvées à bord (par exemple des requins-renards), on peut s'attendre à ce que des sanctions d'une plus grande sévérité soient appliquées. Nous aimerions être informés de toutes les mesures prises en ce qui concerne à la fois le propriétaire et le capitaine.

ⁱⁱ Comme présenté dans le Formulaire CTOI de signalement d'activités illégales de chaque navire présenté sur le projet de liste INN (Circulaire CTOI 2015-029), mis à jour en Liste provisoire (Circulaire CTOI 2015-039), le conseiller juridique principal du BIOT a déterminé qu'il existait suffisamment de preuves pour envisager des poursuites à l'encontre des neuf navires pour :

- A. Pêche sans licence dans les eaux du BIOT en contravention des Sections 7(1) et 7(2)(i) de l'Ordonnance sur la pêche (conservation et gestion) de 2007.
- B. Possession d'engins de pêche prohibés en contravention de la Section 6(2) de l'Ordonnance sur la pêche (conservation et gestion) de 2007.

Pour les sept navires (St Marys No1; St Marys No2; King Jesus; Dignamol I; Dignamol II; Carmal Matha; Benaiah), l'infraction suivante s'applique aussi

- A. Obstruction à des agents de protection des pêches en contravention de la Section 16 de l'Ordonnance sur la pêche (conservation et gestion) de 2007.

Tableau 1 : Informations mises à jour sur les navires indiens arraisonnés dans les eaux du BIOT, pour présentation à la CTOI au titre de la Résolution 11/03, depuis la réunion du 11^e Comité d'application (Inde, 2014).

N°	Nom du navire	Numéro d'identification Date d'incident	Résultat (preuves)	Réponse et action de l'État du pavillon (Circulaire 2015-039)	Sévérité adéquate? Mesures pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI?	Recommandation d'inscription INN
1	GREESHMA 1	Immatriculation indienne 3156 TN2/FV /10/01135/10 5 décembre 2014	Déclaré coupable par tribunal du BIOT, amende infligée (Lettre à l'Inde datée du 27/2/15) Amende due le 26 mars 2015. Déclarations des armateurs reçues et examinées le 31 mars. Le tribunal du BIOT m'a pas trouvé nécessaire de rouvrir le cas et de suspendre son jugement précédent. Les amendes et les frais doivent toujours être réglés. L'amende est actuellement IMPAYÉE. Lettre envoyée à l'Inde le 9/4/15	Les autorités indiennes n'ont pas répondu directement aux observations faites dans une Note Verbale (SAD/118/14 du 22/12/14 se référant au cas INN des 9 navires battant pavillon indien, voir le projet de Liste INN, circulaire CTOI 2015-023), ni à la correspondance ultérieure avec l'Inde détaillée dans l'Annexe 2. Une lettre du gouvernement indien datée du 23 mars 2015 a été envoyée au Secrétariat de la CTOI (Circulaire CTOI 2015-039), qui indique : <i>« Le gouvernement du Tamil Nadu a donné les instructions nécessaires aux pêcheurs du district de ne pas participer à des activités de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) dans les eaux d'autres pays »</i>	Aucune preuve apportée de quelles instructions ont été données. Aucune indication de ce que des mesures ont été prises à l'encontre de l'armateur/capitaine. Donner des instructions de ne pas se livrer dans l'avenir à des activités INN ne représente pas des mesures d'une sévérité adéquate au regard de l'importance des cas INN.	Sur la base des informations fournies, il n'y a aucune preuve que les paragraphes 5, 6, 10a et 10b ont été satisfaits. Cependant, comme l'Inde a indiqué par les canaux diplomatiques qu'elle réglerait ces cas, la ligne 2 du tableau 4 s'applique –maintenir sur la liste INN provisoire.
9	BOSIN	Immatriculation indienne TN14MFB-283; IND-TN-15-MM04086 14 décembre 2014	Déclaré coupable par tribunal du BIOT, amende infligée (Lettre à l'Inde datée du 27/2/15) Amende due le 26 mars 2015. Déclarations des armateurs reçues et examinées le 31 mars. Le tribunal du BIOT m'a pas trouvé nécessaire de rouvrir le cas et de suspendre son jugement précédent. Les	Aucun détail sur le contenu de ces « instructions » ni sur les éventuelles mesures spécifiques prises.	Un travail bilatéral par les canaux diplomatiques indique que l'Inde s'emploie, dans une certaine mesure, à répondre à nos préoccupations, mais cela a été très lent.	

N°	Nom du navire	Numéro d'identification Date d'incident	Résultat (preuves)	Réponse et action de l'État du pavillon (Circulaire 2015-039)	Sévérité adéquate? Mesures pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI?	Recommandation d'inscription INN
			amendes et les frais doivent toujours être réglés. L'amende est actuellement IMPAYÉE. Lettre envoyée à l'Inde le 9/4/15			
2	St Marys No1	Immatriculation indienne TN2/FV/01644/09 11 décembre 2014	Preuves de pêche INN présentées dans le projet de liste INN de la CTOI, Circulaire CTOI 2015-023 Date de procès du BIOT pas encore fixée. En plus des activités INN, l'infraction inclut l'obstruction à un SFPO	Les autorités indiennes n'ont pas répondu directement aux observations faites dans une Note Verbale (SAD/118/14 du 22/12/14 se référant au cas INN des 9 navires battant pavillon indien, voir le projet de Liste INN, circulaire CTOI 2015-023), ni à la correspondance ultérieure avec l'Inde détaillée dans l'Annexe 2. Une lettre du gouvernement indien datée du 23 mars 2015 a été envoyée au Secrétariat de la CTOI (Circulaire CTOI 2015-039), qui indique :	Aucune preuve apportée de quelles instructions ont été données. Aucune indication de ce que des mesures ont été prises. Donner des instructions de ne pas se livrer dans l'avenir à des activités INN ne représente pas des mesures d'une sévérité adéquate au regard de l'importance des cas INN.	Sur la base des informations fournies, il n'y a aucune preuve que les paragraphes 5, 6, 10a et 10b ont été satisfaits –suggérons une inscription INN. Cependant le cas du BIOT n'est pas terminé et la ligne 6 du tableau 4 s'applique –maintenir sur la Liste INN provisoire.
3	St Marys No2	Immatriculation indienne TN2/FV/00819/09 et TN/15/MFB 597 11 décembre 2014	Preuves de pêche INN présentées dans le projet de liste INN de la CTOI, Circulaire CTOI 2015-023 Date de procès du BIOT pas encore fixée. En plus des activités INN, l'infraction inclut l'obstruction à un SFPO	« Le gouvernement du Tamil Nadu a donné les instructions nécessaires aux pêcheurs du district de ne pas participer à des activités de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) dans les eaux d'autres pays » Aucun détail sur le contenu de ces « instructions » ni sur les éventuelles mesures spécifiques prises.	Aucune preuve apportée de quelles instructions ont été données. Aucune indication de ce que des mesures ont été prises. Donner des instructions de ne pas se livrer dans l'avenir à des activités INN ne représente pas des mesures d'une sévérité adéquate au regard de l'importance des cas INN.	Sur la base des informations fournies, il n'y a aucune preuve que les paragraphes 5, 6, 10a et 10b ont été satisfaits –suggérons une inscription INN. Cependant le cas du BIOT n'est pas terminé et la ligne 6 du tableau 4 s'applique –maintenir sur la Liste INN provisoire.

N°	Nom du navire	Numéro d'identification Date d'incident	Résultat (preuves)	Réponse et action de l'État du pavillon (Circulaire 2015-039)	Sévérité adéquate? Mesures pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI?	Recommandation d'inscription INN
4	King Jesus	Immatriculation indienne TN-2/FV01606/12 arraisonné le 11 décembre 2014	Preuves de pêche INN présentées dans le projet de liste INN de la CTOI, Circulaire CTOI 2015-023 Date de procès du BIOT pas encore fixée. En plus des activités INN, l'infraction inclut l'obstruction à un SFPO		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus, maintenir sur la Liste INN provisoire
5	Dignamol I	Immatriculation indienne IND-TN-15-MM-125 et TN-2/FV/00872/09 11 décembre 2014	Preuves de pêche INN présentées dans le projet de liste INN de la CTOI, Circulaire CTOI 2015-023 Date de procès du BIOT pas encore fixée. En plus des activités INN, l'infraction inclut l'obstruction à un SFPO		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus, maintenir sur la Liste INN provisoire
6	Dignamol II	Immatriculation indienne TN-2/FV01662/13 11 décembre 2014	Preuves de pêche INN présentées dans le projet de liste INN de la CTOI, Circulaire CTOI 2015-023 Date de procès du BIOT pas encore fixée. En plus des activités INN, l'infraction inclut l'obstruction à un SFPO		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus, maintenir sur la Liste INN provisoire

N°	Nom du navire	Numéro d'identification Date d'incident	Résultat (preuves)	Réponse et action de l'État du pavillon (Circulaire 2015-039)	Sévérité adéquate? Mesures pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI?	Recommandation d'inscription INN
7	Carmal Matha	Immatriculation indienne TN-2/FV01675/13 11 décembre 2014	Preuves de pêche INN présentées dans le projet de liste INN de la CTOI, Circulaire CTOI 2015-023 Date de procès du BIOT pas encore fixée. En plus des activités INN, l'infraction inclut l'obstruction à un SFPO		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus, maintenir sur la Liste INN provisoire
8	Benaiah	Immatriculation indienne TN-2/FV01699/13 11 décembre 2014	Preuves de pêche INN présentées dans le projet de liste INN de la CTOI, Circulaire CTOI 2015-023 Date de procès du BIOT pas encore fixée. En plus des activités INN, l'infraction inclut l'obstruction à un SFPO		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus, maintenir sur la Liste INN provisoire

Tableau 2 : Détails de la correspondance entre le BIOT et l'Inde depuis la soumission des informations incluses dans le Projet de Liste INN, envoyées au Secrétariat de la CTOI le 06/02/2015.

Date	Objet / contenu	Copie au Secrétariat de la CTOI
26/2/15	Navire Greeshma I, Copie des documents de procédure judiciaire du BIOT et copie de l'Attestation de condamnation	Oui, le 26/2/15
26/2/15	Navire Bosin, Copie des documents de procédure judiciaire du BIOT et copie de l'Attestation de condamnation.	Oui, le 26/2/15
30/3/15	Suite à la communication de l'Inde au Secrétaire exécutif de la CTOI du 25/3/15, notant le besoin de clarifier les « instructions », rappelant la demande d'assistance, demandant des informations sur la propriété.	Oui, le 30/3/15
9/4/15	Greeshma I, informant l'Inde que l'armateur n'a pas payé l'amende.	Oui, le 9/4/15
9/4/15	Bosin, informant l'Inde que l'armateur n'a pas payé l'amende.	Oui, le 9/4/15
16/4/15	Au Haut Commissariat de l'Inde, demandant une coopération à un niveau élevé pour lutter contre la pêche INN et coopérer pour régler ces 9 cas.	Non

Note : le BIOT n'a reçu aucune réponse à ces courriers, en dehors de communications bilatérales par le biais des canaux diplomatiques depuis le 16/04/2015 qui indiquent que l'Inde travaille maintenant sur ces cas, mais cela a été très lent.

Il y a eu deux communications de l'Inde au Secrétariat de la CTOI :

Date	Objet / contenu	Copie au RU(TOM) par l'Inde
20/02/15	Au sujet du projet de liste INN, le ministère a demandé des réponses au Tamil Nadu	Non
25/03/15	Au sujet du projet de Liste INN, des instructions ont été données aux pêcheurs de ne pas se livrer à la pêche INN	Non

Tableau 3. Résolution 11/03 Checklist pour l'inscription INN d'un navire. Les numéros dans les colonnes correspondent à ceux des paragraphes de la résolution 11/03.

Navire	Avant la réunion du Comité d'application								Durant la réunion du Comité d'application			Durant la réunion de la Commission	
	Liste des navires présumés INN et preuves apportées au moins 70 jours avant la CTOI (9/2/2015)	Preuves de l'État du pavillon fournies au moins 15 jours avant la CTOI (12 avril 2015)	Informations complémentaires concernant l'inscription INN, à tout moment	Actions requises de l'État du pavillon	Retirer le navire de la liste INN provisoire si:				Conservé le navire sur la liste INN provisoire si:	Le CdA soumet une Liste provisoire à la Commission, recommandant l'inscription INN si:	La Commission adopte la liste INN si:	La Commission suspend la décision (le navire reste sur la Liste INN provisoire) si:	
	2, 3 BIOT	4. État du pavillon	8 BIOT ou État du pavillon	5. L'État du pavillon a notifié l'armateur de l'inscription sur la proposition de liste INN	6. L'État du pavillon a surveillé les navires sur la proposition de liste INN	10a L'État du pavillon démontre que le navire n'a pas commis d'acte INN	10b. L'État du pavillon a pris des mesures efficaces: poursuites et sanctions de sévérité adéquate	10b Déclare ses actions au titre de 07/01: enquête et prend les mesures adéquates contre les PERSONNES (capitaine et armateur) impliquées dans INN	11. Preuves de l'État du pavillon fournies APRÈS l'échéance des 15 jours (4)	11. L'État du pavillon n'a fourni aucune preuve	12a. Basé sur l'examen des éléments 4, 7, 8 [les preuves ne satisfont pas à 10a, 10b; (et par défaut inclut 5,6)]	13. Elle accepte la recommandation du CdA dans la liste provisoire (12a)	14. Preuves insuffisantes fournies dans 2,3,4,7 et 8 (pour déterminer si 10a, 10b satisfaits) (ou si les preuves ont été fournies tard, y compris durant la réunion)
Greeshma 1	Oui (6/2/15)	Réponse le 23 mars 2015, mais aucun détail des éventuelles mesures prises.	Oui, jugé coupable par le tribunal du BIOT et amende infligée Lettre à l'Inde datée du 27/2/15) Amende due le 27 mars 2015. Déclarations des armateurs reçues et examinées le 31 mars. Le tribunal du BIOT n'a pas trouvé de raisons de changer sa décision. Amende non payée, lettre envoyée à l'Inde le 09/04/15	Non (aucune preuve fournie)	Non (aucune preuve fournie)	Non	Aucune preuve n'a été fournies des instructions données. Aucune indication d'éventuelles actions à l'encontre de l'armateur/du capitaine Des instructions de ne pas commettre d'actes INN dans l'avenir ne représentent pas des mesures de sévérité adéquate	Non (aucune preuve fournie)	L'Inde a contacté bilatéralement le BIOT APRÈS la date limite des 15 jours et s'est engagée à coopérer avec les autorités du BIOT	Au 13/04/15, concernant la circulaire 2015-039, aucune preuve n'a été fournie des instructions données. Aucune indication d'éventuelles actions à l'encontre de l'armateur/du capitaine. Cependant, au dernier moment, l'Inde s'est engagée à coopérer avec le BIOT.	Sur la base des informations fournies, il n'y a pas de preuves que les paragraphes 5, 6, 10a et 10b ont été satisfaits –en attente d'un engagement bilatéral avec l'Inde.		
BOSIN	Oui (6/2/15)	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Non	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		
St Mary's Non 1	Oui (6/2/15), l'audience du BIOT n'a pas encore eu lieu; présumé INN; coupable d'obstruction	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Non	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		
St Mary's Non 2	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Non	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		
King Jesus	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Non	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		
Dignamol I	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Non	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		
Dignamol II	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Non	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		
Carmal Matha	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus					
Benaiah	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	Non	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus		

Tableau 4 : Matrice de décision

	Preuves complètes fournies par le BIOT?	Preuves de l'État du pavillon soumises avant le 12 avril ?	Les preuves de l'État du pavillon concernent le propriétaire et le capitaine	Sévérité adéquate	Recommandation avant la réunion	Preuves de l'État du pavillon soumises après le 13 avril y compris durant la réunion	Recommandation révisée pendant la réunion
1	Oui	Non			Le navire doit être inscrit sur la Liste INN provisoire§	Non	Le navire doit être inscrit sur la Liste INN
2	Oui	Non			Le navire doit être inscrit sur la Liste INN provisoire	Oui	Le navire doit être maintenu sur la sur la Liste INN provisoire durant l'intersessions?
3	Oui	Oui	Non	Par défaut, 'Non' car ne s'applique pas au capitaine et au propriétaire	Le navire doit être inscrit sur la Liste INN provisoire		Le navire doit être inscrit sur la Liste INN
4	Oui	Oui	Oui	Non (peut changer si l'amende est payée ou pas par le navire)	Le navire doit être inscrit sur la Liste INN provisoire		Le navire doit être inscrit sur la Liste INN
5	Oui	Oui	Oui	Oui (peut changer si l'amende est payée ou pas par le navire)	Le navire (sur la proposition de liste INN) pourrait être retiré de la Liste INN provisoire		À ne pas inscrire sur la Liste INN
6	Non ¹				Le navire doit être inscrit sur la Liste INN provisoire		Le navire doit être maintenu sur la sur la Liste INN provisoire durant l'intersessions

1. Cela peut être à tout moment tant que la procédure du BIOT n'est pas achevée, c'est-à-dire que le procès est en attente (n'a pas eu lieu avant la réunion, donc aucun élément complémentaire fourni au titre du paragraphe 8 de 11/03), que le procès a eu lieu, que la culpabilité a été prononcée mais que l'amende doit être payée ou qu'un appel a été interjeté.